

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SEIKO WATCH EUROPE S.A.S. (Montres SEIKO)

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») constituent, conformément à l'article [L.441-1 du Code de commerce](#), le socle unique de la relation commerciale entre les parties et sont systématiquement communiquées à tout acheteur qui en fait la demande. Sauf clauses contraires expressément stipulées par accord séparé, elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes de montres de marque SEIKO (« les Produits ») conclues par SEIKO WATCH EUROPE S.A.S., société immatriculée auprès du R.C.S. de Nanterre sous le numéro 402 759 047, et ayant son siège social au 27-29 rue des Poissonniers à 92200 Neuilly-sur-Seine « Vendeur », avec tout acheteur professionnel ayant conclu un contrat de distribution sélective avec le Vendeur (« le Contrat de distribution sélective ») et portant sur la vente des Produits (« Acheteur »), quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat. Toute commande de produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation complète des présentes CGV.

I - PRISE DE COMMANDE : Les commandes qui parviennent au Vendeur, soit directement par l'Acheteur, soit par ses représentants, sont réputées fermes et définitives, et n'engagent le Vendeur qu'après acceptation de sa part. L'acceptation est expresse et résulte de l'envoi du bon de livraison et de la facture afférente par le Vendeur. Il est précisé que le Vendeur a la possibilité de n'accepter qu'une partie des commandes en fonction plus particulièrement de la disponibilité des Produits et de l'éligibilité des Acheteurs au regard des conditions fixées dans le Contrat de distribution sélective.

II - LIVRAISON - OBJET DE LA LIVRAISON : le Vendeur se réserve le droit d'apporter, à tout moment, toute modification qu'il juge utile à ses Produits, tels que définis dans ses prospectus ou catalogues, sans conséquence toutefois pour les Produits précédemment livrés ou en cours de commande.

III - LIVRAISON - MODALITÉ : Sauf accord exprès contraire entre le Vendeur et l'Acheteur, la livraison est réputée effectuée par la remise directe des Produits au point de vente de l'Acheteur tel que désigné dans le Contrat de distribution sélective. La lettre de voiture est établie en conformité avec les dispositions de l'article L.132-9 du code de commerce. Toutes les livraisons, même partielles, s'effectuent franco de port pour toute commande dont le montant net est supérieur ou égal à 350 ht. Un surcoût de 10,00 euros ht est appliqué à toute commande dont le montant net est inférieur à 350 euros ht.

IV - LIVRAISON - DÉLAIS : les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. A défaut de disposition contraire convenue entre l'Acheteur et le Vendeur, les délais de livraison sont, en principe, fixés à titre indicatif ; ils sont fonction de l'approvisionnement du Vendeur. Tout délai de livraison s'entend à compter de l'acceptation de la commande. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages intérêts, retenue, ou annulation des commandes en cours. Le Vendeur sera déchargé de son obligation de livrer, en cas de force majeure ou pour toute autre circonstance indépendante de la volonté du Vendeur, notamment en cas de guerre, émeute, incendie, grèves, pandémie, accidents, impossibilité d'être approvisionné. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations de paiement envers le Vendeur. En cas de retard de paiement relatif à une précédente commande, l'acceptation par le Vendeur de toute nouvelle commande est subordonnée au paiement par l'Acheteur du solde restant dû.

V – LIVRAISON – RISQUES : les Produits sont livrables au point de vente tel que décrit à l'article III, et les risques sont transférés à l'Acheteur, dès la livraison des Produits. En cas de détérioration du colis, d'avarie supposée ou avérée ou de manquant, il appartient à l'Acheteur de refuser le colis ou émettre des réserves sur le bordereau de livraison au moment de la livraison et en présence du chauffeur, et parallèlement d'adresser une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur, dans un délai maximal de 72 heures à compter de la réception des marchandises, et d'informer SEIKO WATCH EUROPE S.A.S., sans délai, et au plus tard sous 48 heures, par mail à l'adresse contact.cientele@seiko.fr, en communiquant toutes les informations utiles. A défaut de procéder à une telle notification, le Vendeur pourra réclamer une indemnisation à l'Acheteur, refuser tout retour de produit et exiger le paiement intégral des factures concernées.

VI - RÉCEPTION : en l'absence de réserves formulées comme indiqué à l'article V ci-dessus, toute livraison sera considérée comme régulièrement effectuée. La non-conformité des Produits ne pourra être prise en considération qu'après réclamation écrite adressée au Vendeur dans un délai impératif de huit jours qui suivent la livraison.

VII - RETOUR - MODALITÉS : tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel et écrit entre la Direction des ventes du Vendeur et l'Acheteur. Le Vendeur rédige, en accord avec l'Acheteur, une liste des marchandises à retourner mentionnant pour chacune d'elles la quantité, la référence et le pourcentage de décote pour remise en état et reconditionnement. Toute marchandise retournée ne figurant pas sur la liste ou étant défectueuse, ne sera pas reprise.

Toute reprise acceptée par le Vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'Acheteur. La décote est appliquée en fonction de l'ancienneté des pièces, et suivant le barème suivant :

- Retour effectué entre 0 et 3 mois suivant la date de la facture : 0% de décote, entre 3 et 12 mois : 15 % de décote, entre 12 et 24 mois : 30 % de décote
- Retour effectué dans un délai supérieur à 24 mois suivant la date de la facture : 50% de décote

Tout retour devra mentionner de façon visible le numéro d'autorisation de retour communiqué par le Vendeur. Seuls les produits en parfait état pourront faire l'objet d'un retour et ils devront être accompagnés de l'intégralité de leurs accessoires (écran, notice, bon de garantie, étiquette référence...). A défaut de numéro de retour, le colis sera refusé. Les frais et les risques du retour sont à la charge de l'Acheteur.

En cas de vice apparent ou de non-conformité (prise en considération conformément à l'article VI ci-dessus) des produits livrés, l'Acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit dans le mois qui suit la livraison, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages intérêts.

VIII - GARANTIE COMMERCIALE: les Produits font l'objet d'une garantie commerciale internationale de 3 ans à compter de la date de vente à l'usager consommateur final, selon les conditions énoncées dans le certificat de garantie internationale que l'Acheteur devra remettre au consommateur final. La présente garantie couvre également les défauts cachés des Produits.

Cette garantie n'est valable que **SI LE CERTIFICAT DE GARANTIE, DUMENT DATÉ ET CORRECTEMENT REMPLI AU JOUR DE LA VENTE, EST JOINT AU PRODUIT**. La garantie n'est plus valable si le Produit a été ouvert ou réparé ailleurs que dans les ateliers agréés par le Vendeur. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au Vendeur sera, au choix de ce dernier, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services.

Indépendamment de cette garantie commerciale internationale, l'usager consommateur final des Produits bénéficie de la garantie légale de conformité prévue par les articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation, comme cela est rappelé dans les conditions de la garantie commerciale internationale.

Vendeur garant de la conformité : SEIKO WATCH EUROPE S.A.S.– 27-29 rue des Poissonniers – 92200 Neuilly sur Seine

IX- GARANTIE DES DEFAUTS CACHES : en cas de défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil, l'Acheteur peut choisir entre la résolution de la vente en rendant la chose et en se faisant restituer le prix, ou une réduction du prix de vente en gardant la chose, conformément aux dispositions de l'article 1644 du code civil.

X - GARANTIE - EXCLUSION : les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien

défectueux, utilisation anormale...) ou encore par une modification du produit non prévue, ni spécifiée par le Vendeur, sont exclus de la garantie. De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'Acheteur devra se prévaloir dans les conditions de l'article VI. En tout état de cause, l'Acheteur ne pourra bénéficier d'aucune garantie en l'absence de communication au Vendeur du certificat d'authenticité de la marque et d'une preuve d'achat permettant d'identifier clairement le produit.

XI - PRIX : les Produits sont facturés au tarif en vigueur figurant dans la liste de prix des Produits au jour de la réception de la commande. Pour les marchandises importées, il sera notamment tenu compte des variations des cours des devises.

XII - FACTURATION : à chaque livraison ne peut correspondre qu'une facture. La date de sortie des Produits des locaux du Vendeur correspond à la date d'émission de la facture.

XIII - PAIEMENT - MODALITÉ : Conformément à l'article L.441-11, II, 9° du code de commerce, le règlement des sommes dues ne peut excéder 59 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, tel que décrite à l'article XIII ci-avant. Tout règlement comptant dans les dix jours, emportera un escompte de 0,55 % par mois d'anticipation.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque, mais le règlement de l'effet de commerce à l'échéance convenue ou l'encaissement du chèque par le Vendeur.

XIV - PAIEMENT - RETARD OU DÉFAUT : en cas de retard de paiement, le Vendeur pourra, outre les pénalités de retard, suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre action.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sans accord écrit et préalable du Vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

a) **PÉNALTÉS DE RETARD** : Des pénalités de retard égales à 1,5% par mois seront appliquées pour toute somme non payée à l'échéance prévue. Conformément à l'article L441-6 et à l'article D441-5 du code de commerce, une pénalité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € est due de plein droit à tout créancier dont la facture n'est pas réglée à l'échéance. Cette pénalité se cumule avec les pénalités de retard. Une indemnité complémentaire pourra, sur justification, être également perçue si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire de 40 euros.

b) **CLAUSE PÉNALE** : en cas de recouvrement par voie judiciaire, une pénalité de 1000€ à titre de dommages et intérêts sera appliquée en sus des pénalités précitées.

c) **CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU TERME** : lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure préalable.

XV - PAIEMENT - EXIGENCE DE GARANTIES AU RÈGLEMENT : en cas d'incidents de paiement répétés, le Vendeur pourra exiger que l'Acheteur fournisse des garanties de paiement ou un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant toute éventuelle acceptation des commandes reçues.

XVI - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : LA VENTE, OBJET DE LA PRESENTE COMMANDE, EST SOUMISE AU REGIME DE LA RESERVE DE PROPRIETE EN VERTU DES ARTICLES 2367 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. EN CONSEQUENCE, LE TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA CHOSE VENDUE DU VENDEUR A L'ACHETEUR EST SUBORDONNE AU PAIEMENT INTEGRAL DES FACTURES LIEES AUX PRODUITS CONCERNES (cf article XIV).

En cas de non-paiement par l'Acheteur, le Vendeur, sans perdre aucun autre de ses droits, peut exiger, par lettre recommandée avec avis de réception, la restitution des biens aux frais et risques de l'Acheteur. Le Vendeur peut unilatéralement et immédiatement faire dresser l'inventaire des marchandises impayées détenues par l'Acheteur.

XVII – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des commandes, le vendeur est susceptible de collecter des données personnelles transmises par l'Acheteur, et inversement ces derniers sont susceptibles de collecter des données personnelles transmises par le vendeur.

Le Vendeur et l'Acheteur mettent donc en œuvre des traitements de données personnelles dont la base juridique est l'exécution d'un contrat de commande de produits et, le cas échéant, l'intérêt légitime en ce qui concerne la prospection commerciale. La finalité de ces traitements est l'accomplissement de ventes et de services après-vente, ainsi que la gestion des opérations administratives liées à ces opérations (contrats, commandes, facturation, règlements, comptabilité, etc.).

Le responsable de traitements conserve les données personnelles collectées dans ce contexte pendant toute la durée de la relation contractuelle avec son cocontractant, augmentée de 3 ans à des fins d'animation et de prospection éventuelle, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. Dans les conditions définies par la Loi « informatique et libertés » et le RGPD, toute personne physique dont les données personnelles sont traitées dispose d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement. Celle-ci dispose d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Enfin, elle dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (en France, la CNIL). Mais elle sera invitée, au préalable, à en informer le responsable de traitements de façon à rechercher ensemble une solution de nature à remédier ensemble à l'objet de la réclamation.

Chacun s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de la réglementation précitée, et, à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du responsable de traitement et aux finalités susvisées ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le co-contractant en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées, afin de lui permettre d'alerter les personnes physiques concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

XVIII – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Les présentes CGV sont régies par le droit français et seront interprétés conformément à celui-ci à l'exclusion de tout autre droit. Les parties excluent expressément l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

EN CAS DE CONTESTATION CONCERNANT SOIT L'EXECUTION DE LA COMMANDE, SOIT LES FOURNITURES SUBSEQUENTES DE PIECES DE RECHANGE ET DE TRAVAUX, MAIS EGALEMENT POUR TOUT LITIGE LIE AUX RELATIONS COMMERCIALES ET CONTRACTUELLES ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR (ET NOTAMMENT A LEUR FORMATION, EXECUTION OU CESSATION), LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE EST EXCLUSIVEMENT COMPETENT, NONOBTANT LES LIEUX D'EXPEDITION, DE LIVRAISON OU DE REGLEMENT, Y COMPRIS, EN CAS D'APPEL EN GARANTIE, DE PLURALITE DE DEFENDEUR OU DEMANDE INCIDENTE.